

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.381 du 26 mars 2007

A.164.068/XIII-3791

En cause : **SZERER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

Partie intervenante :

la Société anonyme LES FLEURS D'AUBEPINE,
chaussée de Waterloo 1525
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2005 par Philippe SZERER qui demande l'annulation du permis de lotir octroyé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le 8 mars 2005 à la société anonyme LES FLEURS D'AUBEPINE;

Vu la requête introduite le 2 septembre 2005 par laquelle la société anonyme LES FLEURS D'AUBEPINE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 octobre 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} L. JERKOVIC, fonctionnaire, comparaissant pour la partie adverse, et Me R. HACHEN SAMII, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 octobre 2006, le conseil du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mars deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.